

Notification

(Art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, DPA)

A Dos Santos José Antonio, né le 9 février 1964, de nationalité portugaise, anciennement domicilié à 1844 Villeneuve, actuellement sans domicile connu:

Par décision du 28 avril 1999, valablement notifiée à votre ancien domicile à Villeneuve et entrée en force, vous avez été assujetti à la prestation pour un montant de 70 544 francs 25.

En outre, vu le procès-verbal final dressé contre vous le 28 avril 1999, la Direction générale des douanes vous a condamné par mandat de répression du 13 juin 2001, en vertu des art. 74, ch. 3, 75, 76, ch. 1, 82, ch. 2, 85 et 87, de la loi fédérale du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes (LD), des art. 77 et 80 de l'ordonnance du 22 juin 1994 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA), ainsi que des art. 47 et 52 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE), à une amende de 8900 francs et aux frais de procédure de 2260 francs 70 (débours: 1510 francs 70 et émoulement de décision: 750 francs). La somme totale due est de 11 160 francs 70.

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans le délai de 30 jours à compter de la date de la présente notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises, ainsi que les faits qui la motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser pour les redevances réduites à 17 812 francs 20, l'amende, les débours et l'émoulement de décision, après déduction des dépôt et paiements effectués, le montant encore dû de 21 873 francs 40 au compte postal N° 12-271-5 de la Direction des douanes de Genève, dans les 30 jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant impayé de l'amende pourra être converti en arrêts (art. 10 DPA).

21 mai 2002

Direction générale des douanes

Notification

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	20
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.05.2002
Date	
Data	
Seite	3648-3648
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 314

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.